



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2023**  
**portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14,**  
**L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement**  
**concernant des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Oust**  
**(canal de Nantes à Brest et bras de la rivière des Fougerêts)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-17 et 18, R.181-45 et 46 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 15 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté du préfet de la Région Bretagne du 14 août 2018 ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 accordant un délai supplémentaire de 5 ans pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages de navigation de la Région Bretagne sur cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant la mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de trois ouvrages de l'Oust, par la création de passes à poissons multi-espèces, élaboré avec l'appui du bureau d'études SINBIO SCOP, transmis par la direction des canaux de la Région Bretagne à la DDTM du Morbihan le 25 novembre 2022, enregistré sous le n° 56-2022-00430 (version novembre 2022, indice B), complété le 23 février 2022 (version février 2023, indice C) et le 19 avril 2023 (version avril 2023, indice D) ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier pour l'ouvrage du Pont d'Oust ;
- VU les avis de la Direction régionale de Bretagne de l'Office français de la biodiversité, de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne, de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 12 mai 2023 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
- VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, indiquée le 22 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- CONSIDÉRANT que l'Oust fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée » ;
- CONSIDÉRANT que les ouvrages du projet sont implantés sur l'Oust, classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, où il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- CONSIDÉRANT qu'au titre du classement en liste 2, les ouvrages du projet sont concernés par les espèces cibles anguille, saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproie marine et espèces holobiotiques ;
- CONSIDÉRANT que l'anguille européenne figure dans la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), avec le statut « en danger critique d'extinction » en France mais aussi au niveau international, avec une tendance à la diminution des populations ;
- CONSIDÉRANT que les ouvrages du projet sont inclus dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille du plan de gestion de l'anguille, où des actions doivent être menées de manière prioritaire pour restaurer la continuité écologique pour l'anguille européenne ;
- CONSIDÉRANT que l'un des ouvrages du projet (barrage de Malestroit) nécessite une démarche supplémentaire (articulation avec la gestion des ouvrages du moulin) avant validation, et fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les équipements projetés par la direction des canaux de Bretagne, détaillés dans le dossier de porter à connaissance complété, pour chacun des deux ouvrages validés, et décrits à l'article 2 du présent arrêté, ont pour objectif de restaurer la continuité écologique de l'Oust, en permettant la montaison des espèces cibles ;

- CONSIDÉRANT que les analyses effectuées par la direction régionale de l'Office français de la biodiversité montrent que les caractéristiques des équipements projetés respectent les critères de dimensionnement et de fonctionnement actuellement préconisés ;
- CONSIDÉRANT que les ouvrages du projet ont été confiés par l'État à la Région Bretagne dans le cadre du transfert du domaine public fluvial navigable, et sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les équipements projetés relèvent d'une modification notable mais non substantielle des ouvrages, telle que précisée à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la validation de ces modifications notables et l'autorisation de travaux est réalisée par un arrêté de prescriptions complémentaire, comme prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet doit prendre en compte la présence d'une prise d'eau alimentant une entreprise agro-alimentaire en aval immédiat du barrage de Fovéno sur l'Oust en rive gauche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

La direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour réaliser les travaux d'équipement nécessaires à la restauration de la continuité écologique sur l'Oust, au niveau de deux ouvrages du projet, dont il assure la gestion. Ces ouvrages figurent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), établi par l'Office français de la biodiversité, et sont les suivants, de l'aval vers l'amont :

Code ROE	Ouvrage	Cours d'eau	Commune(s) d'implantation
11693	Déversoir du Pont d'Oust	Oust non canalisé (bras nommé rivière des Fougerêts)	Les Fougerêts
11498	Barrage de Fovéno	Oust canalisé (canal de Nantes à Brest)	Missiriac et Saint-Congard

La localisation des ouvrages figure en annexe.

Les travaux consisteront en l'équipement des deux ouvrages par des dispositifs permettant la montaison des espèces cibles du classement en liste 2 : anguille, saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproie marine et espèces holobiotiques (brochet).

Le projet au barrage de Malestroit fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

### Article 2 – Description des équipements

Les caractéristiques détaillées et plans des équipements figurent dans le dossier de porter à connaissance complété ; elles sont rappelées sous forme résumée ci-après.

Les ouvrages seront batardables grâce à des rainures en partie amont, notamment pour les opérations d'entretien et de maintenance.

Le dossier contient la description des travaux et interventions annexes (réfection de bajoyer, reconstitution de berge, blocs parafouille, escalier d'accès, finitions, ...) ; ces éléments pourront être re-précisés lors de la préparation de la phase travaux, en conservant les dimensionnements mentionnés ci-dessous.

## 2.a – Caractéristiques de l'aménagement au déversoir du Pont d'Oust

Le déversoir du Pont d'Oust sera équipé d'une rampe à macro-rugosités régulièrement réparties, implantée en rive droite, avec les caractéristiques suivantes :

- Longueur dans le sens de l'écoulement : 20,80 m
- Pente longitudinale : 5 %
- Largeur totale déversante : 4,80 m
- Pente transversale : 5 %
- Agencement des macro-rugosités : 18 rangées alternées de 5 et 4 plots formant les macro-rugosités, disposés en quinconces
- Espacements entre axes des plots : 1,10 m dans le sens longitudinal et 1,10 m dans le sens transversal
- Dimensions des plots : longueur face à l'écoulement de 0,40 m, largeur de 0,30 m, hauteur de 1,05 m (dont 0,65 m émergeant hors radier)
- Rugosités de fond : petits blocs de 200-300 mm dépassant de 100 mm dans une matrice de béton
- Cote d'admission amont : 3,20 à 3,44 m NGF
- Cote de restitution aval : 2,20 à 2,44 m NGF
- Débit minimal d'alimentation : 1,16 m<sup>3</sup>/s des basses eaux aux moyennes eaux (correspondant à une cote de retenue amont égale à 3,72 m NGF)
- Vitesses dans le dispositif en basses eaux : de 1,27 à 1,41 m/s selon les endroits pour la cote de retenue de 3,72 m NGF
- Lampe d'eau minimale dans le dispositif en basses eaux : 0,32 à 0,48 m suivant les sections transversales pour la cote de retenue de 3,72 m NGF
- Fosse d'appel en aval de la rampe.

La plage de fonctionnement prévue s'étend du débit d'étiage (QMNA2 : 1,65 m<sup>3</sup>/s) à 2,5 fois le module ou débit moyen interannuel (58,3 m<sup>3</sup>/s).

Sur cette plage de débits, le niveau de retenue amont varie entre la cote minimale 3,72 m NGF jusqu'à 3,89 m NGF, avec la manœuvre de vannes sur l'ouvrage de Limur en aval (4,08 m NGF sinon).

La rampe aura aussi pour fonction d'assurer l'écoulement du débit réservé dans le bras de l'Oust (rivière des Fougerêts) en période de basses eaux.

La rampe sera créée soit dans un caisson constitué d'un rideau de palplanches, soit accolée à un merlon en enrochements liaisonnés.

## 2.b – Caractéristiques de l'aménagement au barrage de Fovéno

Le barrage de Fovéno crée un dénivelé d'environ 1,60 m entre niveaux d'eau amont et aval. Il sera équipé d'une passe à bassins et d'une passe à anguilles accolée, implantées en rive droite (berge de l'île) au droit du barrage.

Les passes sont dimensionnées pour fonctionner sur une plage de débits allant de l'étiage modéré (QMNA2 : 1,25 m<sup>3</sup>/s) à 2,5 fois le module (44,3 m<sup>3</sup>/s).

Sur cette plage de fonctionnement, le niveau d'eau amont peut varier entre les valeurs suivantes :

- minimum sans rehausse : 11,82 m NGF
- minimum avec rehausses : 12,06 m NGF (rehausses de 24 cm sur la crête du barrage pendant la période de navigation, d'avril à octobre)
- maximum fixé (hors crue importante) avec ou sans rehausse : 12,37 m NGF à 2,5 fois le module, avec la gestion automatisée des vannes (cote consigne à 12,37 m NGF).

Comme suggéré par l'Office français de la biodiversité, l'implantation de passes de Fovéno pourra être décalée vers l'amont (par rapport à la configuration présentée dans le dossier) pour en optimiser l'attractivité, selon les possibilités techniques du site.

Les passes pourront être surmontées de caillebotis.

#### – Passe à bassins de Fovéno

La passe à bassins aura les caractéristiques suivantes :

- Fractionnement du dénivelé en 7 chutes de 0,23 m maximum
- Nombre de bassins : 6 + 1 bassin d'admission en amont, sans chute
- Longueur totale : 32,10 m
- Longueur intérieure de bassin : 3,80 m
- Largeur intérieure de bassin : 3,25 m
- Profondeur moyenne en eau dans les bassins : 1,50 m
- Mode d'écoulement : fente verticale générant un écoulement semi-noyé à jet de surface
- Largeur de chaque fente : 0,45 m
- Charge minimale sur chaque fente : 1,35 m en fonctionnement normal avec rehausses sur le barrage ; 1,12 à 1,29 m sans rehausse
- Débit minimal d'alimentation : 0,907 m<sup>3</sup>/s en fonctionnement normal avec rehausses ; 0,736 m<sup>3</sup>/s sans rehausse
- Puissance volumique dissipée dans les bassins : jusqu'à 122 W/m<sup>3</sup> en fonctionnement normal avec rehausses et jusqu'à 113 W/m<sup>3</sup> sans rehausse
- Cloisons avec déflecteurs
- Alimentation par une ouverture dans le bassin amont pouvant être équipée d'un dispositif anti-embâcles (de type grille), sans entraver le passage des poissons.

#### – Passe à anguilles de Fovéno

La passe à anguilles sera accolée à la passe à bassins (entre celle-ci et la berge de l'île), sous la forme d'une rampe de reptation (partie aval) et d'un canal (partie amont). Elle aura les caractéristiques suivantes :

- Longueur de la rampe dans le sens de l'écoulement : 8 m
- Longueur totale (rampe et canal) : 36,40 m
- Inclinaison longitudinale de la rampe : 27,5 % ou 16°
- Largeur totale déversante de la rampe : 0,75 m
- Inclinaison transversale (dévers latéral) de la rampe : 100 % ou 43°
- Cotes amont de la rampe : 11,75 m à 12,50 m NGF
- Cotes aval de la rampe : 9,55 m à 10,30 m NGF
- Rampe équipée d'un substrat de reptation pour l'anguille de type « brosse », avec espacement des faisceaux de 20 mm (adapté aux anguillettes) ou un mélange d'espacements  $\geq$  20 mm
- Débit de fonctionnement minimal avec niveau d'eau amont de 12,06 m NGF : 1 L/s (sans rehausse) ou 51 L/s (avec rehausses)
- Alimentation en extrémité amont du canal par une ouverture pouvant être équipée d'un dispositif anti-embâcles (de type grille), sans entraver le passage des anguilles.

### **Article 3 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur les deux ouvrages, prévus à l'article 2 sur la base du dossier de porter à connaissance complété n° 56-2022-00430, seront achevés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

### **Article 4 – Prescriptions générales pour les travaux**

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance complété, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.a – Période de réalisation**

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Le bénéficiaire informe la DDTM du Morbihan et l'Office français de la biodiversité du démarrage des travaux au moins 15 jours au préalable.

#### **4.b – Mesures préalables**

Les accords écrits des propriétaires tiers concernés par les travaux (parcelles riveraines et/ou chemin d'accès), seront obtenus avant le démarrage des travaux sur chaque site.

Les secteurs de passages d'engins, de stockage et de stationnement seront préparés et balisés en concertation avec les propriétaires concernés avant les travaux.

Les zones de travaux seront interdites d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

#### **4.c – Prescriptions pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel**

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, notamment les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte du milieu naturel (cours d'eau, nappes, sols...) ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de particules fines dans le cours d'eau. Des cordons de filtration (granulats dans poches en géotextile, filtres à paille ou autre dispositif équivalent) pourront être disposés à l'aval de chaque zone de travaux, ainsi qu'en amont,
- prendre toutes les dispositions afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, laitances de ciment...) durant toutes les phases de travaux,
- stocker hors d'atteinte du milieu aquatique les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- disposer de dispositifs de contention et des matériaux absorbants sur le chantier pour confiner tout départ de pollution ;

- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister,
- évacuer les déblais, matériaux inutilisés, éléments de déconstruction et déchets vers un site approprié (filière de traitement adéquate ou utilisation sur d'autres chantiers). Leur destination sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité),
- remettre les lieux en état à la fin de chaque chantier (notamment les surfaces servant aux stockages et entreposages d'engins, aux pistes d'accès).

En dehors des plates-formes spécialement équipées de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) et le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usagés se fera dans des fûts étanches et ils seront évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépôtage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

#### **4.d – Prescriptions pour préserver la ressource et la production d'eau potable**

En aval immédiat du barrage de Fovéno, en rive gauche, se trouve une prise d'eau (six points de pompage dans l'Oust) pour les besoins de l'usine agro-alimentaire de la société Entremont SNC. Les demandes d'Entremont devront être respectées pendant les travaux :

- maintien d'un débit d'au moins 1,2 m<sup>3</sup>/s en aval du barrage, correspondant environ au QMNA2 (sauf si le débit naturel est inférieur). Cela pourra être obtenu en maintenant le niveau de retenue du bief aval à son niveau normal 10,45 m NGF ;
- dispositions afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau. Des barrages flottants avec filtres lestés descendant jusqu'au fond du lit seront notamment mis en place en amont et en aval du barrage. Les circulations de barges sur le bief amont ne se feront pas à moins de 20 m du point de prise d'eau.

De plus, le barrage de Fovéno est situé en amont du périmètre de protection du captage de Bellée sur l'Oust, exploité par Eau du Morbihan. Le bénéficiaire prendra contact avec Eau du Morbihan préalablement à la réalisation des travaux sur ce barrage, pour la mise en œuvre d'un circuit d'information en cas d'événement indésirable sur le chantier.

### **Article 5 – Suivi des travaux**

#### **5.a – Suivi de la qualité de l'eau**

Le bénéficiaire mettra en œuvre, dès le démarrage des travaux sur chacun des sites, un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau.

Il sera réalisé avec 3 points de mesure tels que définis ci-dessous :

- point A : en amont immédiat de la zone de chantier ;
- point B : en aval immédiat de la zone de chantier ;

- point C : à environ 50 mètres en aval des zones de brassage des matériaux.

Les paramètres à suivre et seuils seront les suivants :

- **Teneur en oxygène dissous.** Le seuil d'arrêt sera de 4 mg/l en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est quant à lui fixé à 5 mg/l. Par ailleurs, la mesure de l'oxygène dissous doit être menée avant le démarrage de toute opération.
- **Température**
- **pH**
- **Turbidité et matières en suspension (MES).** Dès lors que la concentration en aval des travaux (point B) est 1,5 fois supérieure à la valeur initiale mesurée en amont (point A) du chantier, le bénéficiaire met en place un dispositif de rétention des MES en aval de la zone de travaux (ou le renforce ou le remplace s'il y en a déjà un).

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués à la DDTM du Morbihan au plus tard un mois après la fin des travaux.

### **5.b – Registre de suivi des travaux**

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Les résultats du suivi de la qualité de l'eau mentionné au 5.a y seront enregistrés.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM).

### **Article 6 – Récolement des travaux**

Le bénéficiaire informe la DDTM et l'OFB de l'achèvement des travaux.

Il transmet un dossier de récolement à la DDTM du Morbihan dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à parfaire la connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

### **Article 7 – Fonctionnement et gestion des ouvrages**

Les passes sont alimentées gravitairement depuis le bief amont par surverse.

Le bénéficiaire s'assure que sa gestion assure la bonne fonctionnalité des dispositifs de franchissement piscicole, à toutes périodes de l'année. En particulier, il veille à éviter la submersion intégrale de la rampe à anguille de Fovéno par l'amont, par une gestion adaptée des vannes.

Lorsque la gestion des niveaux d'eau implique l'ouverture de vannes au niveau de l'ouvrage de Fovéno, les premières vannes ouvertes sont celles situées du côté des passes à poissons afin de favoriser leur attractivité pour les poissons.

### **Article 8 – Entretien et suivi des équipements de franchissement piscicole**

Le suivi et l'entretien des passes à poissons comprendront notamment :

- au moins un contrôle par semaine en période de montaison des espèces cibles concernées par le dispositif, et au moins un contrôle par mois en dehors de ces périodes. Ces visites comprennent le retrait des embâcles éventuels ;
- une visite approfondie tous les ans ou tous les deux ans, en début d'automne. La mise à sec par batardage permet d'inspecter l'intérieur de la passe et son nettoyage. Cette inspection peut également être faite lors des périodes de vidange du bief ;



- une intervention systématique après chaque crue ou autre évènement (tempête...) propice au colmatage des dispositifs et des échancrures (dégagement des embâcles, branchages... ) ;
- le remplacement du tapis de reptation de Fovéno en cas d'usure ou de dommage, dès lors que les conditions de circulation des anguilles ne sont plus satisfaisantes.

Le bénéficiaire s'assure des modalités d'accès aux ouvrages.

Les différentes opérations réalisées sur les ouvrages sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de la DDTM et de l'OFB.

### **Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau : DDTM), conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires.

### **Article 10 – Accès aux travaux et aux aménagements**

À tout moment, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Contrôles et sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- copies du présent arrêté seront transmises aux mairies des Fougerêts, Missiriac et Saint-Congard, où le public pourra le consulter ;
- des extraits du présent arrêté seront affichés aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires ;

- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine.

### Article 15 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
  - b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

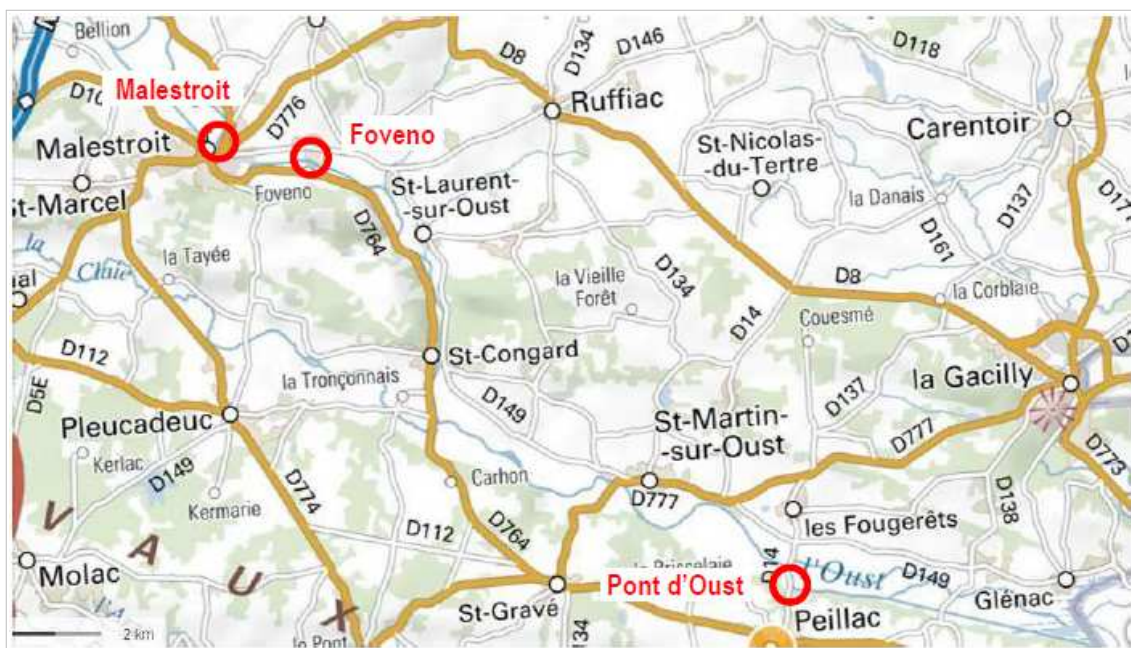
### Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes des Fougerêts, Missiriac et Saint-Congard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

## Annexe : Localisation des ouvrages



Source : dossier de porter à connaissance (SINBIO SCOP, Géoportail, RPDZH)

Rappel : le projet sur l'ouvrage de Malestroit fera l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.